



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique

2014/ICPE/92
dossier n° 98-1023

Arrêté complémentaire

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment Le Livre I, le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre 1^{er} du Livre V ;

VU l'article R. 512-31 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 février 1959 autorisant la société PESYMO à exploiter une fabrique de peintures et vernis sur le territoire de la commune de Saint-Nazaire ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-5 ; L. 512-7 ; L. 512-10) du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1433 (installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables) ;

VU la note du ministère de l'Écologie et du Développement Durable du 8 février 2007 relative aux installations classées : prévention de la pollution des sols – gestion des sols pollués et ses annexes ;

VU les constats réalisés par l'inspection des installations classées lors de sa visite du 10 janvier 2014, en particulier le mauvais état des réservoirs de stockage de produits inflammables, le mauvais état de l'aire de stockage des déchets, le mauvais état des sols de l'atelier, la présence d'une aire de brûlage, etc. ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 24 janvier 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 20 mars 2014 ;

VU le projet d'arrêté transmis par lettre du 28 mars 2014 à la société PESYMO ;

VU les observations de la société PESYMO par lettre du 11 avril 2014 ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation des divers installations du site durant plus de cinquante ans et le mauvais état de certains équipements constaté le 10 janvier 2014 laissent supposer une probable pollution des sols et du sous sol pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDERANT que des études sont nécessaires afin de déterminer les mesures éventuelles à prendre afin protéger les intérêts précités ;

ARRETE

Article 1 : Objet

La société PESYMO, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 60 Route des 4 Vents à Saint-Nazaire, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance de celui-ci.

Article 2 : Étude historique et documentaire

Une étude historique et documentaire doit être réalisée. Elle comporte :

- l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc... ;
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc...) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc...);
- une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires ;

Article 3 – Diagnostics et investigations de terrain

Les investigations de terrain seront réalisées en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie à l'article 2.

Ces investigations porteront sur les sols. En fonction des conclusions de l'étude historique et documentaire, des investigations pourront également être menées sur les eaux souterraines. En tout état de cause, l'absence de contrôle des nappes d'eaux souterraines devra être dûment justifiée par l'exploitant sur la base de l'avis d'un expert hydrogéologue reconnu.

Article 4 – Propositions de mesure de gestion

Les éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain, doivent permettre d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement.

Sur cette base, l'exploitant est tenu de construire **un schéma conceptuel**.

A partir de ce schéma conceptuel, l'exploitant doit proposer les **mesures de gestion** qu'il mettra en œuvre pour :

- assurer la **mise en sécurité** du site ;

- en premier lieu, **supprimer les sources qui**, au vu des résultats des diagnostics, **présentent une pollution significative** (l'absence de suppression de sources de pollution pourra être justifiée sur la base d'une démarche « coût-avantage » prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires) ;
- en second lieu, **maîtriser les voies de transfert** (toujours à l'appui d'une démarche « coût-avantage ») ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur »).

Un **second schéma conceptuel**, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être ensuite établi par l'exploitant.

Article 5 – Itérativité de la démarche

La réalisation de ces études repose sur un processus nécessairement itératif. L'exploitant est tenu, aux différents stades des études réalisées en application du présent arrêté, de compléter les études et investigations précédemment réalisées à partir du moment où ces compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux.

Article 6 – Délais

L'exploitant adressera, sous 6 mois, les études requises en application de cet arrêté.

Article 7 – Frais

Tous les travaux et études nécessaires pour satisfaire aux dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 – Dispositions administratives

Article 8.1 – Délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 8.2 – Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 à L.514-5 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Article 8.3 – Diffusion

Une copie du présent arrêté sera remise à la société PESYMO qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 8.4 – Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Nazaire et pourra y être consultée.

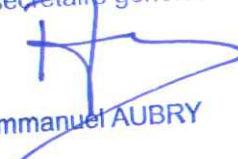
Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Saint-Nazaire pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Saint-Nazaire et envoyé à la préfecture - direction de la coordination et du management de l'action publique - bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société PESYMO dans les quotidiens « OUEST-FRANCE » et « PRESSE-OCEAN ».

Article 8.5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loire Atlantique, le maire de Saint-Nazaire et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **14 AVR. 2014**
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY